



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE  
SOUS-PREFECTURE DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-LAURENT DU MARONI

**ARRÊTÉ N° 2015156\_0001\_SPSLM**

**Autorisant**  
**L'Association « Athlé de Saint-Laurent du Maroni »**  
**à organiser une manifestation sportive intitulée « Semi Marathon des Libertés»**  
**le dimanche 07 juin 2015**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU les articles R 411-29 et suivants du code de la Route ;
- VU les articles R331-6 et suivants du code du Sport ;
- VU la demande formulée le 16 mars 2015 par l'association « Athlé Saint-Laurent du Maroni » ;
- VU l'avis favorable émis par le maire de la commune de Saint-Laurent du Maroni ;
- VU l'avis favorable émis par la Gendarmerie Nationale ;
- VU les avis émis par les chefs de services concernés ;
- VU l'attestation d'assurance ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

L'association « Athlé Saint-Laurent du Maroni » est autorisée, sous son entière responsabilité, à organiser une manifestation sportive intitulée « Marathon des Libertés » le dimanche 07 juin 2015 de 06h30 à 10h30.

Cette manifestation consiste en une course à pied sur le territoire de la commune de Saint-Laurent du Maroni. Le parcours sera le suivant :

Départ : Devant la mairie, rue Lieutenant-colonel Chandon  
Boulevard Malouet  
Rue Albert Sarraut  
Rue Georges Guéril  
Chemin de Paddock  
Route de Fatima  
Avenue Gaston Monnerville  
Avenue Joseph Symphorien  
Avenue Christophe Colomb  
Demi-tour à la résidence Dédé, après le garage Saint Georges  
Avenue Christophe Colomb  
Allée du lac bleu

Route de Saint Maurice  
Rue zone artisanale  
Rue Edgar Milien  
Rue des amazones  
Boulevard du Maroni  
Avenue de la Marne  
Rue Auguste Boudinot  
Boulevard du Général de Gaulle  
Avenue du Lieutenant-Colonel Chandon  
Avenue Félix Eboué

Arrivée : Place du marché

#### **ARTICLE 2**

Les organisateurs déchargent expressément l'État et ses représentants de toutes responsabilités en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation.

#### **ARTICLE 3**

Les organisateurs s'engagent en outre à prendre à leur charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du bon déroulement des épreuves et à assurer la réparation des dommages causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, des organisateurs ou de leurs préposés. Ils fourniront un nombre suffisant de commissaires de course pour assurer la sécurité des coureurs et celle des usagers de la route.

#### **ARTICLE 4**

Les dispositions du code de la route devront être scrupuleusement respectées. Les organisateurs informeront les participants des précautions à prendre (vigilance, courir sur le bas coté opposé au sens de la circulation des véhicules).

Les organisateurs veilleront à sécuriser les intersections et le giratoire « Gaston Monnerville » en faisant appel aux forces de l'ordre.

Les organisateurs disposeront de moyens de communication permettant d'alerter sans délai les secours et de les accueillir à leur arrivée pour les guider vers le poste de soins ou vers les victimes de malaise ou d'accident.

#### **ARTICLE 5**

Les concurrents seront précédés par une voiture ouvreuse avec gyrophare signalant par banderoles ou pancartes le déroulement de l'épreuve et suivis par une voiture balai.

Des barrières seront placées de part et d'autre de la chaussée à l'arrivée de la course pour tenir à l'écart les spectateurs.

L'organisateur veillera à placer des commissaires de course ou signaleurs, revêtus de boudriers de couleurs fluorescentes, à chaque croisement et sortie de lotissement. Ceux-ci devront être en positionnés bien avant le passage des coureurs.

A aucun moment les coureurs ne devront occuper la totalité de la chaussée de manière à laisser aux usagers une voie de circulation libre. Ils devront utiliser le côté droit de la chaussée, sans empiéter sur la voie réservée aux véhicules circulant en sens inverse.

#### **ARTICLE 6**

L'utilisation de peinture indélébile sur la chaussée est interdite. Les lignes de départ et d'arrivée devront être matérialisées à l'aide d'une bombe traceuse temporaire de couleur blanche.

Après le passage du dernier concurrent, les organisateurs veilleront à ce que les abords de la route soient nettoyés.

**ARTICLE 7**

Le commandant de la compagnie de gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis au maire de la commune de Saint-Laurent du Maroni, au directeur départemental de jeunesse et des sports et au directeur départemental de l'équipement.

Fait à Saint-Laurent du Maroni, le 03 juin 2015

Pour le Préfet de la Région Guyane  
Le Sous-préfet  
de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni

  


Claude VO-DINH

ORIGINAL ..... 1  
MAIRIE DE SAINT-LAURENT DU MARONI..... 1  
GENDARMERIE ..... 1  
DJSCS..... 1  
DEAL..... 1  
ORGANISATEUR ..... 1